
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JUIN 1871.

SUPPRESSION DES JEUX DE SPA⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE⁽²⁾, PAR M. DELCOUR.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à vos délibérations a pour objet la suppression des jeux de Spa.

Il reproduit, mais en y apportant des modifications importantes dans l'intérêt de la ville de Spa, le projet de loi présenté à la Chambre par le cabinet précédent, le 9 mai 1868.

La fermeture de l'établissement des jeux fondé à Spa répond à la fois aux sentiments de nos populations et aux vœux qui ont été émis, à diverses reprises, au sein des Chambres législatives.

En effet, dans la séance du 19 novembre 1864, la question fut agitée à l'occasion de la discussion du budget des voies et moyens. Le Gouvernement dut prendre l'engagement de présenter à la Chambre un rapport sur la situation, rapport qui a été déposé, en 1865, par l'honorable M. Vandenpeereboom, Ministre de l'Intérieur à cette époque.

Dans la séance du 18 janvier 1866, pendant la discussion du budget de son Département, M. le Ministre de l'Intérieur promit de rechercher les bases d'une convention qui accorderait à la ville de Spa, en cas de suppression des jeux, une indemnité équitable, et de communiquer à la Chambre, l'année suivante, le résultat de son examen.

Interpellé, dans la séance du 8 décembre 1866, sur la promesse qu'il avait faite, M. le Ministre déclara que le Gouvernement avait l'intention de supprimer les jeux, qui ne seraient point maintenus au-delà de 1870.

Nous n'insisterons pas sur les inconvénients graves qu'entraîne l'institution des

(1) Projet de loi, n° 414.

(2) La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. AMÉDÉE VISART, JULLIOT, DE MACAR, DELCOUR, BALISAUX et VAN OVERLOOP.

maisons de jeux pour la morale publique et l'intérêt des familles; tout a été dit sur cet important objet. Les banques de jeux sont supprimées en France depuis 1838; une loi récemment publiée en Prusse, ordonne la suppression des jeux dans les villes d'eau d'Allemagne à partir du 31 décembre 1872. Cette circonstance prête un caractère d'opportunité à la fermeture des jeux de Spa.

Lorsqu'on examine les divers actes qui, sous le gouvernement des Pays-Bas et le gouvernement national, ont successivement prorogé les jeux dans la ville de Spa, on demeure convaincu que le Gouvernement s'est constamment préoccupé des intérêts de cette localité.

Nous ne remonterons pas au-delà de la convention du 8 décembre 1858.

Aux termes de cette convention, la concession des jeux, octroyée par le Gouvernement aux Sociétés de la Redoute, du Vaux-Hall et de la Salle Levoz à Spa, est prorogée de dix-neuf ans, à commencer de 1862 jusqu'au 31 octobre 1880.

L'art. 1, § 2, ajoute :

« Toutefois, il est expressément stipulé que le Gouvernement se réserve le » droit de retirer, sans indemnité pour les concessionnaires, cette prorogation » ou nouvelle concession, avant l'époque fixée pour son expiration, dans le cas » où, par suite d'un acte législatif ou diplomatique, il y aurait lieu de prendre » cette mesure. »

La convention du 8 décembre 1858 assure à la ville de Spa, indépendamment de la propriété du Vaux-Hall, dont les concessionnaires lui font donation, une part de 20 p. % dans les bénéfices nets des jeux. Elle maintient à 50 p. % la part de l'État, dans ces mêmes bénéfices, et réduit à 30 p. % celle des actionnaires. — Elle garantit aux établissements de bienfaisance de Spa, un prélèvement de 5 p. % qui se fait avant le partage des bénéfices nets des jeux; elle impose au budget des jeux toutes les dépenses résultant de l'organisation de la surveillance à laquelle l'exploitation est soumise.

Ces grands avantages, accordés à la ville de Spa, éveillèrent l'attention d'autres villes de bains; des démarches furent faites pour engager le Gouvernement à étendre aux localités qui possèdent des bains de mer, le privilège dont jouit la ville de Spa, et d'y tolérer également des jeux de hasard.

Ces démarches ne pouvaient être accueillies. Mais le Gouvernement, désirant accorder une certaine satisfaction aux pétitionnaires, pensa qu'on pourrait admettre toutes les localités de bains de mer ou d'eau minérale au partage d'une partie des bénéfices réalisés par les jeux de Spa. Tel fut l'objet de la convention du 22 mai 1859, additionnelle à celle du 8 décembre 1858, qui autorisa un nouveau prélèvement de 5 p. % sur les bénéfices nets des jeux, en faveur des localités où des bains de mer ou d'eau minérale sont établis. Toutefois, ce prélèvement ne peut excéder la somme de 60,000 francs; mais, par une nouvelle convention, en date du 15 novembre 1864, le *maximum* du prélèvement est porté à 70,000 francs.

Les communes entre lesquelles cette part de bénéfice a été répartie jusqu'en 1864 sont celles d'Ostende, de Blankenberghe et de Chaudfontaine. La ville de Nieuport et la commune de Heyst y participent depuis 1865.

Le projet de loi que la Chambre est appelée à examiner a pour objet d'approuver la convention conclue le 29-30 avril 1868, entre le Ministre de

l'Intérieur, le conseil d'administration de la société concessionnaire des jeux de Spa et le collège des bourgmestre et échevins de cette commune, et d'accorder pendant dix ans (1871 à 1880) à la ville de Spa, à ses établissements de bienfaisance et aux localités où sont établis des bains de mer ou d'eau minérale, une indemnité annuelle payable sur les recettes provenir du produit des jeux, attribué au Trésor public, à partir de 1871.

La convention stipule :

1^o La suppression des jeux pour le 31 octobre 1872;

2^o La cessation, à partir de 1871, de tout prélèvement sur le produit du jeu, en faveur de la commune et des établissements de bienfaisance de Spa, et en faveur des localités où sont établis des bains de mer ou d'eau minérale;

3^o La réduction à 10 p. ‰, également à partir de 1871, du prélèvement de 30 p. ‰ sur les mêmes produits que la convention de 1858 attribue à la société concessionnaire des jeux;

4^o La cession en pleine propriété, par ladite société, à la ville de Spa, des divers bâtiments servant actuellement de lieu de réunion et de fêtes, tels que la Redoute et le théâtre y attenaut, etc., ainsi que le mobilier qui garnit ces établissements.

L'indemnité est fixée à 2,000,000 de francs pour la ville de Spa, à 385,000 francs pour les communes d'Ostende, de Blankenberghe, de Chaudfontaine, de Nieuport et de Heyst, et à 38,500 francs, pour les établissements de bienfaisance de Spa.

Le projet s'occupe encore des traitements d'attente qui seront accordés à certains fonctionnaires préposés à la surveillance des jeux; il confie à la caisse des dépôts et consignations la gestion du fonds spécial, créé en vertu de l'art. 3, et soumet au droit fixe de fr. 2-20, l'enregistrement de la convention et des actes qui seront ultérieurement nécessaires pour régulariser la transmission immobilière, opérée en faveur de la ville de Spa.

EXAMEN EN SECTIONS.

La 1^{re} section adopte le projet de loi à l'unanimité. Elle propose de remplacer, dans le § 2 de l'art. 1^{er}, les mots : *si des circonstances dont il sera rendu compte aux Chambres*, par ceux-ci : *si des établissements de jeux étaient maintenus en Allemagne, après 1872*

Elle admet, par trois voix et une abstention, la proposition de porter à 500,000 francs, au lieu de 385,000 francs, l'indemnité à accorder aux communes d'Ostende, de Blankenberghe, de Chaudfontaine, de Heyst et de Nieuport, et de fixer à 50,000 francs, la somme à payer, chaque année, par le Trésor public.

La 2^e section vote le projet de loi par cinq voix et une abstention. Elle demande la suppression du § 2 de l'art. 1^{er}, et rejette par trois voix contre une et une abstention, la proposition d'augmenter l'indemnité allouée aux communes où sont établis des bains de mer ou d'eau minérale.

La 3^e section adopte le projet à l'unanimité. Elle rejette la proposition de supprimer le § 2 de l'art. 1^{er}, et demande qu'on limite à deux ans le temps pendant lequel les jeux pourront être maintenus. — La section estime que l'indemnité

accordée à la ville de Spa n'est pas suffisante. — Elle propose d'ajouter au § 2 de l'art. 4, la disposition suivante : « Si la part du Gouvernement dans les bénéfices des jeux, en 1871 et en 1872, dépasse 1,500,000 francs annuellement, l'excédant sera alloué à la ville de Spa et aux communes où sont établis des bains de mer ou d'eau minérale, dans la proportion de $\frac{4}{5}$ pour Spa, et de $\frac{1}{5}$ pour les autres communes.

La 4^e section demande de spécifier, au § 2 de l'art. 1^{er}, les circonstances qui seraient de nature à faire proroger le délai fixé pour la suppression des jeux ; ces circonstances ne devraient être que le maintien des jeux en Allemagne, au-delà du terme fixé par la loi qui en a décidé la suppression.

La section demande quels sont les fonctionnaires et agents mentionnés à l'art. 3, actuellement rétribués sur le Trésor public ; elle estime qu'il n'y a pas lieu d'allouer un traitement d'attente aux agents dont les traitements ne sont point à la charge de l'État, et propose la suppression du § 3.

La section adopte le projet de loi à l'unanimité.

La 5^e et la 6^e sections admettent le projet sans observation.

DISCUSSION EN SECTION CENTRALE.

Avant de nous livrer à l'examen du projet de loi, nous avons pris connaissance de la lettre que MM. les actionnaires ont adressée à M. le Ministre de l'Intérieur, sous la date du 15 janvier 1871, et dont une copie a été remise à la Chambre. Par cette lettre, MM. les actionnaires retirent l'adhésion qu'ils ont donnée à la convention du 29-30 avril 1868, et proposent au Gouvernement de négocier une nouvelle convention.

La section centrale n'a pas cru devoir tenir compte de cette lettre. A ses yeux la convention du 29-30 avril 1868 a été valablement acceptée par MM. les actionnaires ; elle est définitive et obligatoire pour eux. Le Gouvernement ayant stipulé dans la convention du 8 décembre 1858, art. 1^{er}, alinéa 2, *le droit de retirer, sans indemnité pour les actionnaires, avant l'époque fixée pour son expiration, la concession des jeux, dans le cas où, par suite d'un acte législatif ou diplomatique, il y aurait lieu à prendre cette mesure, le pouvoir de la Législature est incontestable ; c'est en vertu de ce pouvoir, expressément réservé par l'acte de concession, que les Chambres sont appelées à se prononcer.*

Votre section centrale actuelle, d'accord sur ce point avec la section centrale de 1869, ne s'est point préoccupée des actionnaires ; le privilège dont ils ont joui les a largement indemnisés. Les sommes énormes qu'ils ont touchées depuis 1864 jusqu'à ce jour, vous permettront, Messieurs, d'apprécier le peu de fondement de leurs plaintes.

Années.	Quote-part des actionnaires.	Somme prélevée conformément à l'art. 14 de l'acte du 8 décembre 1858.	Part nette afférente aux actionnaires.
1864	416,070 72	52,500 »	383,570 72
1865	509,136 08	42,500 »	466,636 08
1866	498,373 16	52,500 »	465,873 16
1867	500,646 63	42,500 »	458,146 63
1868	472,853 20	52,500 »	440,353 20
1869	547,530 73	42,500 »	505,030 73
1870	628,292 45	52,500 »	575,792 45

Ajoutons que la convention du 29-30 avril 1868, accordant aux actionnaires 10 p. % du bénéfice net des jeux pendant les années 1871 et 1872, ils toucheront de ce chef, en prenant la moyenne du bénéfice net des cinq dernières années, la somme de fr. 194,801-28 pour chacune des deux années 1871 et 1872.

La section centrale a décidé, dans sa première séance, de poser à M. le Ministre de l'Intérieur les questions suivantes :

1° Les jeux seront-ils prorogés en Allemagne par le Gouvernement prussien, au-delà du 31 décembre 1872 ?

RÉPONSE. — « Il résulte des renseignements recueillis par voie diplomatique qu'aucune disposition n'a été prise jusqu'à ce jour en vue de la prorogation, au-delà de l'année 1872, du délai fixé pour la fermeture des établissements de jeux en Allemagne. »

2° Quels sont les sacrifices que les gouvernements d'Allemagne ont faits en faveur des villes où des jeux publics étaient établis ?

RÉPONSE. — « Les avantages stipulés en faveur de ces villes, à titre de compensation du préjudice que doit leur causer la suppression des jeux, ont fait l'objet de conventions intervenues entre le Gouvernement et les compagnies concessionnaires des jeux.

» La convention conclue avec la Société anonyme des fermes réunies du Kurhaus et des sources minérales de Hombourg-ès-Monts contient à ce sujet les dispositions suivantes :

» Sur le bénéfice réalisé, il sera prélevé, à partir du 1^{er} janvier 1868 jusqu'au 31 décembre 1872, pour chaque semestre, 255,000 florins au profit de la Société anonyme des fermes réunies. Sur le surplus du bénéfice de chaque semestre, la Société abandonne au gouvernement royal prussien la moitié, laquelle servira à former un fonds destiné exclusivement à pourvoir aux intérêts de Hombourg comme ville de bains.

» Néanmoins, la Société ne sera pas obligée d'abandonner ainsi une somme de plus de 800,000 thalers.

» Le Gouvernement aura le droit de se charger lui-même de l'administration de ce fonds ou d'en abandonner la gestion à l'administration communale de Hombourg.

» Des dispositions analogues sont stipulées dans le contrat intervenu, le 8 avril 1868, entre le gouvernement prussien et la Société des établissements de bains de Wiesbaden et d'Ems.

» Du 1^{er} janvier 1868 au 31 décembre 1872, il sera prélevé sur le bénéfice net pour chaque période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre, au profit de la Société, une somme de 200,000 florins pour l'amortissement des actions. Sur le revenu net restant à dater du 1^{er} janvier 1868 pour chaque période du 1^{er} janvier au 30 septembre, et de même sur le revenu net intégral de chaque période du 1^{er} octobre au 31 décembre, la Société abandonne au gouvernement prussien la moitié, pour la création d'un fonds spécial, qui sera employé à l'avantage des bains de Wiesbaden et d'Ems et ne pourra être affecté à nulle autre destination.

» La Société ne sera pas tenue d'abandonner sur son bénéfice net, aux fins ci-dessus, plus de 1,000,000 de thalers.

» Le Gouvernement pourra administrer lui-même le fonds spécial ou en abandonner la gestion aux autorités communales de Wiesbaden et d'Ems. Il se réserve en outre de décider dans quelle proportion Ems et Wiesbaden participeront à ce fonds. »

Il résulte des renseignements fournis par le Gouvernement à la section centrale qu'il a été prélevé, par la ville de Spa, sur les bénéfices des jeux :

En 1864	fr.	277,580	48
En 1865		559,424	05
En 1866		332,248	77
En 1867		333,764	42
En 1868		315,236	80
En 1869		365,020	48
En 1870		418,861	65

Les prélèvements faits en faveur de ses établissements de bienfaisance ne sont point compris dans ces chiffres. Ils se sont élevés :

En 1864	fr.	76,909	70
En 1865		93,849	48
En 1866		91,874	47
En 1867		92,277	77
En 1868		87,550	21
En 1869		100,590	55
En 1870		114,910	»

Nonobstant ces ressources considérables, ce n'est qu'à partir de 1868, que la commune de Spa a pu réserver une part du produit des jeux pour la constitution d'un fonds de réserve. Jusques-là, la totalité de ce fonds avait été absorbée annuellement par les dépenses d'utilité publique, au nombre desquelles figurent, pour la plus grande part, les frais de construction et d'ameublement de l'hôtel des bains.

Le fonds de réserve est actuellement de 672,400 francs, placé en rentes sur l'État, à 4 ½ p. %.

Le rapport de l'honorable M. Vandennepeereboom a fait connaître, quels sont, jusqu'en 1864, les engagements pris par l'administration communale de Spa, dans le but de pourvoir à des travaux d'embellissement et d'utilité publique.

La section centrale a prié M. le Ministre de l'Intérieur de lui indiquer quelle est, sous ce rapport, la situation actuelle de la commune de Spa.

Ce haut fonctionnaire lui a répondu en ces termes :

« Le rapport fait à la Chambre, en 1865, portait à fr. 581,503-25 le calcul des sommes nécessaires pour solder les travaux qui étaient en cours d'exécution à cette époque, et à un million la somme qu'il faudrait pour payer toutes les dépenses qui étaient alors décidées ou projetées, afin d'assurer à la ville de Spa le maintien de sa situation prospère. Depuis lors, six années se sont écoulées et la plus grande partie des travaux qui y étaient indiqués ont été exécutés.

» Il n'y a donc plus, à proprement parler, d'engagements.

» Il y a des projets très-importants et dont la réalisation serait fort désirable, mais dont il paraît difficile de tenir compte dans le règlement des avantages pécuniaires à assurer à la ville de Spa, à l'occasion de la suppression des jeux.

» Ces projets, dont l'ensemble comporte une dépense de 2,182,000 francs, sont énumérés dans l'état annexé au mémoire que l'administration communale de Spa a adressé à la Chambre des Représentants, sous la date du 12 janvier dernier. »

Ces données établies, la section centrale a abordé la discussion des articles du projet de loi.

ARTICLE PREMIER.

Le principe de la suppression des jeux, à partir du 31 octobre 1872, a été adopté sans observation. Le rapport de l'honorable M. Vanderinaesen constate que la même unanimité s'est produite au sein de la section centrale de 1869.

Mais le § 2 de l'art. 1^{er}, par lequel le Gouvernement sollicite l'autorisation de proroger le délai après le 31 octobre 1872, a donné lieu à diverses observations.

La 2^e section demande la suppression de ce paragraphe ; la 3^e section propose de limiter à deux ans le temps pendant lequel les jeux pourraient être prorogés ; la 4^e section demande d'énoncer dans la loi que l'unique cause qui puisse autoriser la prorogation des jeux à Spa est le maintien des jeux en Allemagne.

La section centrale supprime le § 2 par trois voix contre deux.

ART. 2.

Par suite de la suppression des jeux, Spa perdra, outre sa part dans les bénéfices de l'exploitation, tous les avantages que s'impose aujourd'hui la société concessionnaire pour attirer dans cette ville les visiteurs étrangers, et pour y retenir par les agréments du séjour ceux qu'y amène la saison des eaux.

Les dépenses de luxe, auxquelles il est actuellement pourvu par le produit des jeux, s'élèvent annuellement à près de 140,000 francs ; tel est le chiffre indiqué par le Gouvernement. Le jour où les jeux seront fermés, ces dépenses retomberont, en partie au moins, à charge du budget communal.

Il est donc désirable que cette ville reçoive une indemnité, dont le capital formera un fonds spécial, destiné à pourvoir à ces dépenses.

C'est ce qui s'est fait en Allemagne. La lettre de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 19 février 1869, établit qu'il est accordé, à titre de compensation,

à Hombourg, 800,000 thalers, à fr. 3-70	fr. 2,960,000
à Ems et à Wiesbaden, 1,000,000 de thalers	3,700,000
	<hr/>
	Fr. 6,660,000

Si l'on partage la somme de 3,700,000 francs par moitié entre Ems et Wiesbaden, chacune de ces villes reçoit 1,850,000 francs.

L'indemnité proposée par le cabinet précédent pour la ville de Spa était de 1,100,000 francs, répartie en dix ans comme suit :

1871.	200,000	1876.	100,000
1872.	180,000	1877.	80,000
1873.	160,000	1878.	60,000
1874.	140,000	1879.	40,000
1875.	120,000	1880.	20,000

Le projet actuel porte l'indemnité à 2,000,000 de francs, partagée en dix annuités de 200,000 francs chacune. En faisant cette proposition, le Gouvernement a tenu compte des observations présentées par la section centrale de 1869 qui, demandant d'allouer à la ville de Spa, outre la somme ci-dessus indiquée, 40 p. % du produit net des jeux pendant les années 1869 et 1870, voulait lui procurer une augmentation d'indemnité évaluée par elle à 640,000 francs.

D'après le projet primitif, l'indemnité capitalisée à 4 1/2 p. % avait au 1^{er} janvier 1881, une valeur de fr. 1,440,659-92. Le projet de la première section centrale élevait cette valeur à fr. 2,682,423-68, et le projet actuel la porte, à la même date, à fr. 2,457,641-87.

La ville de Spa ayant fait remarquer que le projet du Gouvernement était moins favorable à ses intérêts que celui de la section centrale de 1869 en ce qu'il lui accordait fr. 224,781-81 de moins au 1^{er} janvier 1881, la section centrale actuelle a cru pouvoir tenir compte de ces observations dans l'amendement qu'elle propose au projet du Gouvernement.

En maintenant l'indemnité de 2,000,000 de francs, elle propose de la distribuer de la manière suivante :

Pour chacune des années 1871 et 1872	fr.	600,000
Pour chacune des huit années suivantes.		100,000

Cette combinaison présente les avantages suivants :

1° Le fonds spécial comprendra en 1873, première année où la ville aura à subvenir aux dépenses de luxe prélevées actuellement sur le produit des jeux :

Placements faits en 1869 et 1870 à 4 1/2 p. %	fr.	672,400
Actions du crédit communal, 5 p. %		16,300
Indemnité de l'État en 1871 et en 1872		1,200,000
	Fr.	<u>1,888,700</u>

non compris les intérêts.

2° L'objection formulée par la ville de Spa vient à tomber : car, par l'amendement que nous proposons, la valeur capitalisée de l'indemnité sera à la fin de 1880 de fr. 2,682,918-76, somme supérieure de près de 500 francs à celle résultant de la combinaison formulée par la section centrale de 1869.

Afin de mettre la Chambre à même d'apprécier les conséquences de l'amendement proposé, en tenant compte des dépenses que la saison des eaux entraîne pour la ville de Spa, nous avons fait dresser deux tableaux, l'un, d'après les bases fournies par la ville elle-même, en portant la dépense annuelle à 191,000 francs, l'autre en prenant pour base une dépense de 140,000 francs, qui paraît mieux en rapport avec l'état réel des choses.

D'après le tableau *A*, la dotation à la fin de 1880 s'élèvera à fr. 1,847,943-12 ; d'après le tableau *B*, elle sera de fr. 2,332,420-83.

L'amendement de la section centrale rapproche, comme on le voit, la dotation faite à la ville de Spa des avantages accordés par le Gouvernement prussien aux villes d'Ems et de Wiesbaden.

L'indemnité proposée par le projet de loi pour les communes d'Ostende, de Blankenberghe, de Heyst, de Nieupoort et de Chaudfontaine, a été adoptée par la section centrale.

Un membre a reproduit au sein de la section centrale la proposition faite par la première section, de porter à 500,000 francs l'indemnité établie en faveur des localités où il existe des bains de mer ou d'eau minérale. Ces localités, dit-il, ont compté sur leur part dans le produit des jeux pour payer les travaux d'utilité publique qu'elles ont décrétés.

Désirant connaître jusqu'à quel point ces communes se sont engagées dans cette voie, nous avons demandé au Gouvernement un aperçu des travaux qui ont été entrepris depuis qu'elles ont été admises à prendre part aux produits des jeux de Spa.

Le Gouvernement a fait parvenir à la section centrale le tableau suivant :

« *Aperçu des travaux entrepris dans les villes qui reçoivent une part des produits des jeux, depuis que cette part leur est allouée.*

» *Ostende.* Travaux d'embellissement de la place du Marché aux Herbes ; pavement en briques d'une partie de la digue ; reconstruction du pont conduisant à la digue ; achat de canots de sauvetage ; agrandissement du jardin des princes ; assainissement et embellissement du jardin Léopold ; création de jardins publics ; construction et ameublement d'une salle de bal au Casino ; construction de trottoirs.

» *Chaudfontaine.* Construction d'un Kursaal et divers travaux d'embellissement.

» *Blankenberghe.* Éclairage, embellissement et ornementation de la digue ; placement de bouées ; construction de trottoirs ; ouverture d'une place publique avec square ; construction d'un kiosque.

» *Heyst.* Éclairage et pavage de rues ; construction de trottoirs ; établissement de bancs sur la digue.

» *Nieupoort.* Construction d'une route pavée vers la plage ; construction d'une terrasse devant le pavillon-kursaal ; établissement d'une place derrière ce bâtiment. »

La Chambre pourra s'assurer que la plupart de ces travaux sont d'intérêt exclusivement communal.

L'indemnité proposée de 385,000 francs nous paraît ménager la transition d'une manière équitable. Cependant, la section centrale propose une répartition nouvelle du crédit sur les dix années, qui aura pour résultat d'augmenter de 15,000 francs, par suite de l'accumulation des intérêts, le chiffre global de la dotation à la fin de 1880.

Voici cette répartition :

1871.	98,000	1876.	14,000
1872.	98,000	1877.	14,000
1873.	56,000	1878.	14,000
1874.	49,000	1879.	14,000
1875.	14,000	1880.	14,000

Art. 3.

Conformément au désir exprimé par la 3^e section, la section centrale a demandé à M. le Ministre de l'Intérieur l'état nominatif des fonctionnaires et agents auxquels s'applique l'art. 3 du projet de loi.

M. le Ministre nous a transmis la liste suivante :

« 1^o M. Vander Belen, commissaire du Gouvernement. Son traitement est de 7,000 francs. Il jouit, en outre, d'une indemnité annuelle de 2,000 francs sur le budget des jeux de Spa, pour frais de route et de séjour.

» 2^o M. Dommartin, contrôleur en chef des jeux. Son traitement est de 5,000 francs.

» 3^o M. Leclereq, contrôleur des jeux. Son traitement est de 3,500 francs.

» Le seul traitement imputé sur le budget du Ministère de l'Intérieur est celui de M. Vander Belen. Les traitements des deux autres agents sont imputés sur le budget des jeux. »

La section centrale a demandé également à M. le Ministre quels sont les agents des jeux nommés par le Gouvernement qui auront droit à une pension sur l'État en vertu du § 3 de l'art. 3.

Voici la réponse de M. le Ministre :

« Aux termes de l'art. 3 du projet de loi, les traitements d'attente dont parle le dit article « sont assimilés, au point de vue de l'application de la loi sur les pensions civiles, aux traitements à charge de l'État. »

» Cette disposition ayant été diversement interprétée, je crois utile d'en préciser le but et la portée.

» Elle n'a point pour objet de créer des droits à la pension, mais d'assurer la conservation et de fixer les bases du règlement des droits antérieurement acquis. L'art. 2 de la loi du 17 février 1849 dispose que « en cas de mise en disponibilité de magistrats, fonctionnaires ou employés par mesure générale et avec jouissance de traitements d'attente, le temps passé dans cette position sera compté comme service effectif, et le dernier traitement d'activité servira pour former ou compléter, le cas échéant, la moyenne mentionnée à l'art. 8 de la loi du 21 juillet 1844. » Il s'agit uniquement d'appliquer cette disposition à l'égard du seul fonctionnaire de l'administration des jeux qui a droit à la pension tant du chef de ses services antérieurs qu'à raison de sa position actuelle. Ce fonctionnaire est le commissaire du Gouvernement, ancien directeur au Ministère de l'Intérieur.

» Quant aux autres agents préposés à la surveillance des jeux, il n'est pas

entré dans la pensée du Gouvernement de leur reconnaître des droits à la pension. »

ART. 4 et 5.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation.

La section centrale adopte le projet de loi, avec les amendements qu'elle a proposés aux art. 1 et 2. — Un membre s'abstient.

Ont été renvoyées à l'examen de la section centrale les pièces suivantes :

1° Une pétition du conseil communal de Spa présentant des observations sur le projet de loi portant la suppression des jeux ;

2° Un extrait du procès-verbal de la séance publique de ce même conseil en date du 10 mars 1870 ;

3° Une pétition des habitants de Spa auxquels se joignent l'administration communale de cette ville et celles de Stoumont, de La Gleize, de La Reid, de Francorchamps, de Theux, de Polleur et de Sart, présentant des observations sur le projet de loi ;

4° Une pétition de l'administration communale de Blankenberghe, priant la Chambre d'adopter le projet de loi relatif à la suppression des jeux de Spa, tel qu'il a été amendé par la section centrale de 1869 ;

5° Une pétition du conseil communal de Heyst dans le même sens ;

6° Une pétition des employés des jeux de Spa demandant qu'après la suppression des jeux, il leur soit accordé un traitement d'attente ou une indemnité.

La section centrale a examiné ces diverses pétitions et a l'honneur de vous en proposer le dépôt sur le bureau de la Chambre, pendant la discussion du projet de loi.

Le Rapporteur,

C. DELCOUR.

Le Président,

THIBAUT.

PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-annexée conclue le 29-30 avril 1868, en vue de la suppression des jeux de Spa, entre le Ministre de l'intérieur, le conseil d'administration de la compagnie concessionnaire des jeux, et le collège échevinal de Spa, est approuvée.

Toutefois, le Gouvernement est autorisé à modifier cette convention dans le sens d'une prorogation du délai fixé pour la fermeture de l'établissement des jeux, si des circonstances, dont il serait rendu compte aux Chambres, venaient à justifier cette prorogation.

ART. 2.

En compensation de la perte de revenu qui résultera de l'exécution de ladite convention, à partir de l'année 1871, tant pour la commune de Spa et pour ses établissements de bienfaisance, que pour les localités où sont établis des bains de mer ou d'eau minérale, il sera alloué, sous la réserve indiquée dans l'art. 4 de la présente loi, pendant dix années, à partir de 1871, les indemnités suivantes :

	A la commune de Spa,	Aux communes d'Ostende, etc.	Aux bureaux de bienfaisance de Spa.
1871 .	200,000	70,000	7,000
1872 .	200,000	65,000	6,500
1873 .	200,000	56,000	5,600
1874 .	200,000	49,000	4,900
1875 .	200,000	42,000	4,200
1876 .	200,000	35,000	3,500
1877 .	200,000	28,000	2,800
1878 .	200,000	21,000	2,100
1879 .	200,000	14,000	1,400
1880 .	200,000	7,000	700
	2,000,000	585,000	58,500

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 1^{er}.

(Comme ci-contre.)

(Supprimé.)

ART. 2.

En compensation de la perte de revenu qui résultera de l'exécution de ladite convention, à partir de l'année 1871, tant pour la commune de Spa et pour ses établissements de bienfaisance, que pour les localités où sont établis des bains de mer ou d'eau minérale, il sera alloué, sous la réserve indiquée dans l'art. 4 de la présente loi, pendant dix années, à partir de 1871, les indemnités suivantes :

	A la commune de Spa.	Aux communes d'Ostende, etc.	Aux bureaux de bienfaisance de Spa.
1871 .	600,000	98,000	7,000
1872 .	600,000	98,000	6,500
1873 .	100,000	56,000	5,600
1874 .	100,000	49,000	4,900
1875 .	100,000	14,000	4,200
1876 .	100,000	14,000	3,500
1877 .	100,000	14,000	2,800
1878 .	100,000	14,000	2,100
1879 .	100,000	14,000	1,400
1880 .	100,000	14,000	700
	2,000,000	585,000	58,500

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 3.

Des traitements d'attente, dont le montant sera réglé par arrêté royal, seront accordés pendant cinq années, à partir de la date de la suppression des jeux de Spa, aux fonctionnaires et agents qui sont actuellement préposés à la surveillance des jeux en vertu d'une nomination émanant du Gouvernement.

Ces traitements d'attente ne pourront être supérieurs aux deux tiers du montant des traitements et émoluments dont jouissent actuellement lesdits fonctionnaires et agents.

Ils sont assimilés, au point de vue de l'application de la loi sur les pensions civiles, aux traitements à charge de l'Etat.

ART. 4.

Les annuités qui font l'objet de l'art. 2 seront payées exclusivement sur un fonds spécial, à former au moyen des sommes qui seront versées au trésor de l'État en 1871 et 1872, en vertu de l'art. 2 de la convention du 29-30 avril 1868.

Dans le cas où ce fonds ne serait pas suffisant pour permettre d'acquitter intégralement les indemnités allouées par l'art. 2 de la présente loi, ces indemnités seront réduites proportionnellement, à concurrence des ressources destinées à les payer.

La gestion dudit fonds sera confiée à la caisse des dépôts et consignations, et il en sera rendu compte aux Chambres dans le rapport à présenter annuellement sur les opérations de cette caisse.

ART. 5.

L'acte constatant la convention mentionnée à l'art. 1^{er} de la présente loi et les actes qui seront ultérieurement nécessaires pour régulariser la transmission immobilière qui fait l'objet de l'art 3 de ladite convention, seront enregistrés au droit fixe de fr. 2-20.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

ANNEXES.

TABLEAU A.

Situation qui serait faite à la ville de Spa, d'après le projet de la section centrale de 1871, si l'on tient compte des dépenses prévues par la ville elle-même.

Placements faits en 1869 et 1870, à 4 1/2 p. % fr.	672,400	»
Actions du crédit communal, à 5 p. % fr.	16,300	
1871. Recette. Intérêt à 4 1/2 p. % . fr.	50,991	50 (1)
— 5 p. %	815	»
Boni de 1870 à placer	18,000	»
A recevoir du Gouvernement. . . .	600,000	»
	<u>Fr. 649,806</u>	<u>50</u>
Dépenses	46,650	»
Reste à placer.		<u>603,156 50</u>
		<u>1,275,556 50</u>
1872. Recette. Intérêt à 4 1/2 p. % . fr.	57,400	04
— 5 p. %	815	»
A recevoir du Gouvernement. . . .	600,000	»
	<u>Fr. 658,215</u>	<u>04</u>
Dépenses	46,650	»
Reste à placer.		<u>611,565 04</u>
A reporter. fr.	16,500	<u>1,887,121 54</u>

(1) On a fait ici une erreur volontaire afin de pouvoir comparer les résultats du tableau avec les calculs produits par la ville de Spa, sans devoir modifier ces derniers qui présentent la même erreur. La somme de fr. 50,991-50 représente l'intérêt à 4 1/2 p. % non pas de 672,400 francs mais de 672,400 + 16,500 soit de 688,700 francs. On porte ainsi en compte deux fois l'intérêt de 16,500 francs, d'abord à 5 p. % et ensuite à 4 1/2 p. %.

	Report. fr.	16,300	1,887,121	54
1873. Recette. Intérêt à 4 1/2 p. % . fr.	84,920	47		
— 5 p. % . . .	815	»		
A recevoir du Gouvernement, .	100,000	»		
	Fr.	185,735	47	
Dépenses	191,650	»		
A déduire.			5,914	53
			1,881,207	01
1874. Recette. Intérêt à 4 1/2 p. % . fr.	84,654	51		
— 5 p. % . . .	815	»		
A recevoir du Gouvernement. .	100,000	»		
	Fr.	185,469	51	
Dépenses	191,650	»		
A déduire.			6,180	69
			1,875,026	52
1875. Recette. Intérêt à 4 1/2 p. % . fr.	84,376	17		
— 5 p. % . . .	815	»		
A recevoir du Gouvernement. .	100,000	»		
	Fr.	185,191	17	
Dépenses	191,650	»		
A déduire.			6,458	83
			1,868,567	49
1876. Recette. Intérêt à 4 1/2 p. % . fr.	84,085	53		
— 5 p. % . . .	815	»		
A recevoir du Gouvernement. .	100,000	»		
	Fr.	184,900	53	
Dépenses	191,650	»		
A déduire.			6,749	47
			1,861,818	02
1877. Recette. Intérêt à 4 1/2 p. % . fr.	83,781	81		
— 5 p. % . . .	815	»		
A recevoir du Gouvernement. .	100,000	»		
	Fr.	184,596	81	
Dépenses	191,650	»		
A déduire.			7,053	19
A reporter	16,300		1,854,764	85

	Report	16,300	1,854,764 83
1878. Recette.	Intérêt à 4 1/2 p. % . fr.	83,464 41	
	— 5 p. %	815 »	
	A recevoir du Gouvernement. . .	100,000 »	
		<hr/>	
	Fr.	184,279 41	
Dépenses		191,650 »	
		<hr/>	
	A déduire.		7,370 59
			<hr/>
			1,847,394 24
1879. Recette.	Intérêt à 4 1/2 p. % . fr.	83,132 74	
	— 5 p. %	815 »	
	A recevoir du Gouvernement. . .	100,000 »	
		<hr/>	
	Fr.	183,947 74	
Dépenses		191,650 »	
		<hr/>	
	A déduire.		7,702 26
			<hr/>
			1,839,691 98
1880. Recette.	Intérêt à 4 1/2 p. % , fr.	82,786 14	
	— 5 p. %	815 »	
	A recevoir du Gouvernement. . .	100,000 »	
		<hr/>	
	Fr.	183,601 14	
Dépenses		191,650 »	
		<hr/>	
	A déduire.		8,048 86
			<hr/>
	Fr.	16,300	1,831,643 12
Dotation, fin 1880, suivant le projet de la section centrale de 1871			1,847,943 12
Dotation, fin 1880, suivant le projet de la section centrale de 1869			1,847,448 07
			<hr/>
Différence en faveur du projet actuel.			495 05

TABLEAU B.

Situation qui serait faite à la ville de Spa, d'après le projet de la section centrale de 1871, si les dépenses de la ville, pendant les années 1871 à 1880, étaient réglées comme il suit :

46,650 francs, chiffre indiqué par la ville pour la durée des jeux (années 1871 et 1872), et	
140,000 — chiffre indiqué par le Gouvernement dans l'Exposé des motifs, pour les années suivantes :	
Placements faits en 1869 et 1870, à 4 1/2 p. % fr.	672,400 »
Actions du Crédit communal, à 5 p. % fr.	16,300
1871. Recette. Intérêt à 4 1/2 p. % . fr.	30,991 50
— 5 p. %	815 »
Boni de 1870 à placer	18,000 »
A recevoir du Gouvernement.	600,000 »
Fr.	<u>649,806 50</u>
Dépenses.	<u>46,650 »</u>
Reste à placer.	<u>603,156 50</u>
	<u>1,275,556 50</u>
1872. Recette. Intérêt à 4 1/2 p. % . fr.	57,400 04
— 5 p. %	815 »
A recevoir du Gouvernement.	600,000 »
Fr.	<u>638,215 04</u>
Dépenses.	<u>46,650 »</u>
Reste à placer.	<u>611,565 04</u>
	<u>1,887,121 54</u>
1873. Recette. Intérêt à 4 1/2 p. % . fr.	84,920 47
— 5 p. %	815 »
A recevoir du Gouvernement.	100,000 »
Fr.	<u>185,735 47</u>
Dépenses.	<u>140,000 »</u>
Reste à placer.	<u>45,735 47</u>
	<u>1,932,857 01</u>
1874. Recette. Intérêt à 4 1/2 p. % . fr.	86,978 56
— 5 p. %	815 »
A recevoir du Gouvernement.	100,000 »
Fr.	<u>187,793 56</u>
Dépenses.	<u>140,000 »</u>
Reste à placer.	<u>47,793 56</u>
A reporter.	16,300
	<u>1,980,650 57</u>

	Report	16,300	1,980,680 57
1875. Recette. Intérêt à 4 1/2 p. % . fr.	89,129 25		
— 5 p. %	815 »		
A recevoir du Gouvernement. . .	100,000 »		
	<u>Fr. 189,944 25</u>		
Dépenses.	140,000 »		
	<u>Reste à placer.</u>		49,944 25
			<u>2,030,594 82</u>
1876. Recette. Intérêt à 4 1/2 p. % . fr.	91,576 76		
— 5 p. %	815 »		
A recevoir du Gouvernement. . .	100,000 »		
	<u>Fr. 192,191 76</u>		
Dépenses.	140,000 »		
	<u>Reste à placer.</u>		52,191 76
			<u>2,082,786 58</u>
1877. Recette. Intérêt à 4 1/2 p. % . fr.	93,725 40		
— 5 p. %	815 »		
A recevoir du Gouvernement. . .	100,000 »		
	<u>Fr. 194,540 40</u>		
Dépenses.	140,000 »		
	<u>Reste à placer.</u>		54,540 40
			<u>2,137,526 98</u>
1878. Recette. Intérêt à 4 1/2 p. % . fr.	96,179 71		
— 5 p. %	815 »		
A recevoir du Gouvernement. . .	100,000 »		
	<u>Fr. 196,994 71</u>		
Dépenses.	140,000 »		
	<u>Reste à placer.</u>		56,994 71
			<u>2,194,521 69</u>
1879. Recette. Intérêt à 4 1/2 p. % . fr.	98,744 49		
— 5 p. %	815 »		
A recevoir du Gouvernement. . .	100,000 »		
	<u>Fr. 199,559 49</u>		
Dépenses.	140,000 »		
	<u>Reste à placer.</u>		59,559 49
	A reporter.	16,300	<u>2,253,881 18</u>

	Report	16,500	2,253,881 18
1880. Recette. Intérêt à 4 1/2 p. % . fr.	101,424 65		
— 5 p %	815 »		
A recevoir du Gouvernement. . .	100,000 »		
	Fr. 202,239 65		
Dépenses.	140,000 »		
	Reste à placer.		62,239 65
		Fr. 16,500	2,316,120 83
Dotation fin 1880 suivant le projet de la section centrale			
de 1871. fr.	2,332,420	83
Dotation fin 1880 suivant le projet de la section centrale			
de 1869. fr.	2,331,925	78
			<u>495 05</u>
Différence en faveur du projet actuel fr.		

